

## CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES SUPPORTS EN MATIERE DE GESTION DE CENTRES DE SANTE

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**(1) SAS SBFK**

Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 avenue Mac Mahon 75017 Paris, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 818 316 127, représentée par son président, DENTEXELANS, représentée par son Président, SPCM SARL (801 109 760 RCS Paris), elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Charles MIMOUNI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **SAS SBFK** » ou le « **Bénéficiaire** »,

**ET :**

**(2) DENTEXELANS**

Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 avenue Mac Mahon 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 841 318 892, représentée par son Président, SPCM SARL (801 109 760 RCS Paris), elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Charles MIMOUNI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **DENTEXELANS** » ou le « **Prestataire** »

Les soussignés **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à (2) sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**(A)** Le Bénéficiaire a créé un Centre de santé dans les conditions prévues aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique (ci-après, le « **Centre de santé** »). Le Centre de santé est exploité par une Association identifiée en **Annexe (A)** qui en assure, depuis lors, la gestion. Conformément à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, le Centre de santé a pour objet de dispenser des soins médicaux de proximité, accessibles au plus grand nombre.

Ainsi, le Centre de santé est légalement tenu de :

- « *réalise[r], à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie* » (article L. 6323-1 du code de la santé publique) ;
- « *pratique[r] le mécanisme du tiers payant* » (article L. 6323-1-7 du même code) ; et
- de ne pas facturer « *de dépassements des tarifs* » (article L. 6323-1-7 du même code).

La vocation sociale et de proximité du Centre de santé se traduit également par l'obligation qui lui est faite, en application de l'article L.6323-1-4 du code de la santé publique, d'avoir une gestion désintéressée et un but non lucratif.

Afin d'atteindre l'objectif qu'elle s'est assignée d'offrir des soins médicaux de qualité à des coûts modérés à la patientèle la plus élargie possible, l'Association a conclu avec le Bénéficiaire une convention portant sur la mise à disposition d'une solution « *clé en main* » permettant de garantir l'accès aux soins à tous.

Toujours afin d'atteindre cet objectif, l'Association souhaite rationaliser et optimiser sa gestion administrative et comptable afin de pouvoir concentrer ses moyens et ses investissements sur son activité de soins médicaux de proximité et ouverts au plus grand nombre.

- (B) Le Bénéficiaire a conclu avec l'Association une convention de prestations de services aux termes de laquelle il s'engage à assurer directement ou par de la sous-traitance pour le Centre de santé une offre globale de services de gestion administrative. De son côté le Prestataire a également développé une offre globale de services de gestion administrative des centres de santé à destination des gestionnaires de centres de santé.

Cette offre globale de services supports non-médicaux développée par le Prestataire permet au Bénéficiaire et in fine aux gestionnaires des centres de santé de bénéficier, via une rationalisation de leur organisation et de leurs coûts, d'économies d'échelle sur les coûts de structure et de gestion administrative leur permettant de se concentrer sur l'offre de soins proposée aux patients avec des objectifs de qualité et de modération tarifaire.

- (C) L'Association considère que le recours à l'offre globale de services de gestion administrative développée par le Bénéficiaire et sous-traitée par le Prestataire est de nature à lui permettre de bénéficier d'économies d'échelle et d'une mutualisation des coûts de structure et, ainsi, d'envisager une gestion équilibrée et pérenne du Centre, malgré les contraintes pesant sur ses tarifs et, partant, sur ses ressources.

Le Bénéficiaire ne disposant pas de toute l'expertise nécessaire à la délivrance de tous les services nécessaires à l'exploitation du Centre de Santé par l'Association a donc engagé des discussions avec le Prestataire afin de bénéficier de son offre globale de services supports.

C'est dans ces conditions que les Parties ont souhaité définir les modalités selon lesquelles le Prestataire s'engage à apporter son assistance au Bénéficiaire dans le cadre de la gestion administrative et comptable du Centre de santé avec lequel le Bénéficiaire a contracté.

- (D) Après une phase de négociation, les Parties ont souhaité conclure la présente convention de sous-traitance (ci-après la « **Convention** ») afin d'arrêter les modalités de la fourniture par le Prestataire de prestations de services telles que visées au Titre II de la Convention.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **TITRE IER OBJET ET DUREE**

---

### **ARTICLE 1 DÉFINITION**

- 1.1 Les mots ou expressions commençant par une majuscule inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors leur première occurrence. Les termes et expressions utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.
- 1.2 Les titres des articles de la Convention ne figurent qu'à titre indicatif afin de faciliter la lecture de celle-ci et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations de la Convention.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

- 2.1 La Convention a pour objet la réalisation de prestations de services supports non-médicaux par le Prestataire au bénéfice du Centre exploité par l'Association avec laquelle le Bénéficiaire a contracté selon les modalités définies par la présente Convention.
- 2.2 Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Association est seule et unique responsable de la gestion du Centre de santé et de ses activités médicales et de soins qui sont, sans dérogation possible, exclus du champ de la présente Convention.

En conséquence, aucune stipulation de la Convention ne peut avoir pour objet et ne saurait être interprétée comme associant ou permettant au Prestataire de s’immiscer ou d’influer sur la nature des soins rendus par le Centre de santé, ni sur le développement de l’offre de soins proposés aux patients du Centre de santé, lesquels relèvent de la seule compétence et des seules décisions du Bénéficiaire et du Centre de santé.

### ARTICLE 3 DUREE

**3.1** La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d’entrée en vigueur (la « **Période Initiale** »).

Sous réserve de la clause résolutoire prévus à l’Article 19, cette durée est ferme et irrévocable.

**3.2** La Convention entre en vigueur au 8 Janvier 2020.

**3.3** Au-delà du terme mentionné au premier alinéa, la Convention sera renouvelée une fois par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l’une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard six (6) mois avant son échéance.

A l’issue de la période de reconduction prévue à l’alinéa précédent, la Convention sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d’un (1) an, sauf dénonciation par l’une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard six (6) mois avant son échéance.

## TITRE II

### DESCRIPTION DES SERVICES SUPPORTS NON MEDICAUX INCLUS DANS L’OFFRE GLOBALE DE SERVICES DU PRESTATAIRE

---

### ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DES LOCAUX DU CENTRE DE SANTE

**4.1** Dans le cadre de son offre de services supports, le Prestataire assiste les gestionnaires de centres de santé dans le cadre de l’aménagement et l’organisation des centres afin d’optimiser leur fonctionnement et de rationaliser leurs coûts d’exploitation, sans remettre en cause ni la qualité des soins, ni l’objectif d’accessibilité des soins au plus grand nombre.

**4.2** Dans le cadre de la Convention le Prestataire s’engage à réaliser, à la demande du Bénéficiaire, qui agira lui-même à la demande de l’Association, des prestations relatives à l’aménagement des Locaux du Centre de santé, en ce compris, notamment, l’installation des bureaux, des cabinets médicaux, de l’espace d’accueil, de la salle de repos et l’approvisionnement en mobilier et matériel technique.

A ce titre, le Prestataire est chargée, tout au long de l’année et en tant que de besoin :

- de l’installation et du remplacement des fournitures, mobiliers et matériels nécessaires, notamment médical, à l’activité du Bénéficiaire ;
- de faire effectuer les travaux courants et d’entretien le cas échéant nécessaires pour maintenir les Locaux du Centre de santé en bon état.

S’agissant (i) des travaux autres que les travaux courants et d’entretien mentionnés au présent article et (ii) des gros travaux dans le cas où le Centre de santé serait endommagé ou partiellement détruit, le Bénéficiaire, qui agira lui-même à la demande de l’Association, peut solliciter le Prestataire afin qu’il l’assiste dans l’élaboration et le suivi des programmes de travaux. Les termes et conditions de cette mission, notamment financiers, seront arrêtés d’un commun accord par les Parties et donneront lieu à la signature d’un avenant à la Convention.

## **ARTICLE 5 ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT DE L'ASSOCIATION**

- 5.1** Le Prestataire a acquis une connaissance du secteur des centres de santé et une expérience qu'elle s'engage à faire bénéficier au centre de santé à la demande du Bénéficiaire en élaborant, pour l'Association, à la demande du Bénéficiaire, des propositions concernant le développement de l'activité de l'Association (développement de nouveaux services et prestations, augmentation des capacités d'accueil, ouverture de nouveaux centres de santé), en adéquation avec les besoins en termes de santé dans les territoires concernés.
- 5.2** Dans ce cadre, le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire :
- assiste l'Association pour le montage et la finalisation des projets de développement, tels que l'ouverture de nouveaux centres de santé ;
  - accompagne l'Association dans ses relations et démarches avec les autorités compétentes (notamment les ARS, l'assurance maladie et les ordres professionnels concernés) ;
  - assure le suivi de la mise en œuvre des projets de développement décidés par l'Association ;
  - élabore, à la demande de l'Association, des études de marché en vue du développement de l'activité de l'Association ;
  - prépare, à la demande de l'Association, des projets de réponses à tout appel d'offres auxquels l'Association souhaiterait participer, ainsi que les dossiers de demande de subventions que l'Association souhaiterait solliciter.
- 5.3** Conformément à l'Article 2, en aucun cas le Prestataire ni le Bénéficiaire ne sont en charge du développement et des orientations stratégiques de l'Association et du Centre de santé, les décisions en cette matière appartenant uniquement à l'Association.

## **ARTICLE 6 SUPPORT EN MATIERE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE ET D'ACHATS**

- 6.1** Conformément à la volonté de l'Association de concentrer ses moyens humains et financiers sur les activités de soins et médicales du Centre de santé, le Prestataire à la demande du Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Association une assistance en matière administrative et à l'assister dans la réalisation des missions suivantes :
- le suivi juridique et la gestion administrative de la vie sociale de l'Association ;
  - les relations, démarches et échanges avec les caisses d'assurance maladie, dans le cadre des conventions signées et en vue de l'obtention de subventions auprès des partenaires éventuels ;
  - les relations, démarches et échanges avec les complémentaires santé, en particulier afin de négocier et mettre en place des partenariats permettant d'assurer aux patients du Centre de santé le service tiers payant le plus étendu possible et des honoraires modérés ;
  - la gestion du mécanisme du tiers payant dans le cadre de l'activité quotidienne du Centre de santé ;
  - la gestion des assurances souscrites par l'Association et la gestion des sinistres éventuels ;
  - les relations, démarches et échanges avec les conseils de l'Ordre, notamment s'agissant de la transmission et de l'homologation des contrats de travail des professionnels de santé ;
  - les relations, démarches et échanges avec le GIP ASIP Santé en vue de la délivrance, dans les meilleurs délais, des cartes CPS aux professionnels de santé ;
  - le suivi de la réglementation applicable à l'activité de l'Association et du Centre de santé ;

- les procédures mises en place au sein de l'Association et du Centre de santé en matière de protection des données personnelles et le suivi de l'évolution de la réglementation en la matière.

Le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire, s'engage à conseiller et à assister l'Association dans la gestion des dossiers de litige ou de réclamation éventuels avec des tiers dont, en particulier, les fournisseurs, les patients, le Conseil de l'Ordre des médecins et l'assurance maladie.

Dans ce cadre, le Prestataire s'engage, notamment, à proposer à la demande du Bénéficiaire, à l'Association des prestataires (avocats, experts, etc.) sélectionnés au regard de leurs compétences et de leur connaissance du secteur des centres de santé. Le choix du ou des prestataires appartient à l'Association.

Le Prestataire assure, à la demande du Bénéficiaire, pour le compte de l'Association, la coordination des prestations des conseils.

Les honoraires de ces prestataires demeurent à la charge de l'Association.

- 6.2** En matière de politique des achats, le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire, s'engage à faire bénéficier l'Association d'une centralisation des procédures d'achat permettant à l'Association de bénéficier d'offres économiquement optimisées pour ses besoins en fournitures, matériels et prestations de services.
- 6.3** Dans ce cadre, la décision de procéder à l'achat d'un bien ou d'une prestation de services appartient à l'Association.

## **ARTICLE 7 MAINTENANCE TECHNIQUE ET INFORMATIQUE**

- 7.1** Le Prestataire assure, à la demande du Bénéficiaire, pour le compte de l'Association, la gestion de la maintenance technique des équipements du Bénéficiaire de santé.
- 7.2** A ce titre, le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire élabore le plan de maintenance des équipements du Centre de santé (maintenance préventive, maintenance curative et maintenance quotidienne) et en assure la gestion
- 7.3** En matière informatique, le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire, assure, pour le compte de l'Association, l'installation et la gestion de l'architecture informatique du Centre de santé, en ce compris les logiciels métiers, et assure le paramétrage des équipements informatiques du Centre de santé, ainsi que leur maintenance quotidienne.

## **ARTICLE 8 SUPPORT COMPTABLE ET FINANCIER**

- 8.1** En matière comptable et financière, le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire, fournit à l'Association une assistance technique et matérielle (élaboration de tableurs Excel, etc.) et des conseils pour l'accompagner dans le cadre de :
- l'élaboration des comptes d'exploitation prévisionnels du Centre de santé ;
  - les décisions de gestion comptable ;
  - l'élaboration et le suivi d'indicateurs de suivi mensuel de l'activité ;
  - la réalisation et le pilotage des budgets ;
  - la recherche de financements.
- 8.2** En outre, le Prestataire à la demande du Bénéficiaire assure, pour le compte de l'Association et à sa demande, les missions suivantes :
- la centralisation des factures et leur gestion ;

- la saisie comptable et les ordres de paiement ;
- le suivi des échanges avec le cabinet comptable désigné par le Bénéficiaire dans le cadre de la tenue de sa comptabilité (récupération des factures, relance des fournisseurs, etc.) ;
- l'envoi des relances et le recouvrement des impayés ;
- la mise en place d'un outils de pilotage du service de tiers payant ;
- la mise à jour des tableaux de bord et du reporting financier trimestriel du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE SUIVI QUALITE**

- 9.1** Le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire, s'engage à faire bénéficier l'Association de l'expérience et de l'accompagnement des personnels qualifiés dans le cadre de la démarche de qualité d'accueil et des soins de l'Association afin, notamment :
- d'accompagner les praticiens du Centre de santé dans leur pratique quotidienne, notamment par le biais d'un suivi téléphonique régulier et de diffuser les bonnes pratiques de la profession ;
  - d'assurer, pour le compte de l'Association, l'élaboration, le suivi et le contrôle des protocoles d'hygiène, d'asepsie et de sécurité des soins au regard, notamment, des exigences et règles développées par l'Agence régionale de santé.

## **ARTICLE 10 – SUPPORT EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

- 10.1** Le Prestataire, à la demande du Bénéficiaire, s'engage à assurer, pour le compte et à la demande de l'Association, la recherche de candidats, leur sélection et le processus de recrutement.
- 10.2** Au terme du processus de recrutement, les profils sélectionnés par le Prestataire sont proposés à l'Association qui seule prend la décision de recrutement.
- 10.3** Le Prestataire s'engage à réaliser, à la demande du Bénéficiaire, pour l'Association les missions suivantes :
- l'assistance lors de la rédaction et de la conclusion des contrats de travail et de leurs avenants, des déclarations préalables à l'embauche et des livrets d'accueil des salariés ;
  - l'assistance lors de la mise en place et le suivi des outils RH dédiés ;
  - le calcul de la paie, ainsi que la transmission des informations de paie au service du Bénéficiaire ou au prestataire en charge de la paie ;
  - la gestion des tickets restaurant ou équivalents, ainsi que de l'ensemble des avantages dont bénéficient les salariés du Bénéficiaire (mutuelle, prévoyance, etc.) ;
  - la gestion des absences et des arrêts maladie ;
  - l'assistance lors de la gestion des sorties d'employés, pour quelque motif que ce soit ;
  - de manière générale, l'assistance du Bénéficiaire sur toute question en matière de ressources humaines.
- 10.4** Le Prestataire s'engage, à la demande du Bénéficiaire, à apporter son soutien à l'Association dans le cadre de la gestion d'éventuels demandes et réclamations des salariés de l'Association. A ce titre, le Prestataire assure, notamment, à la demande du Bénéficiaire, le suivi des demandes.

**ARTICLE 11 ASSISTANCE EN MATIERE DE COMMUNICATION**

- 11.1** Le Bénéficiaire rappelle que l'Association en application des dispositions des articles L. 6323-9-1 et D. 6323-4 du code de la santé publique, est soumise à des obligations d'information à l'égard du public et est tenue de tenir d'afficher de façon transparente, à l'intérieur et à l'extérieur des centres de santé et, plus généralement, de faire connaître par tous moyens appropriés :
- l'identification du lieu de soins à l'extérieur du centre de santé ;
  - les actions de santé publique ou sociale mises en œuvre par le centre ;
  - les modalités et les conditions d'accès aux soins proposées par les centres de santé ; et
  - le statut du gestionnaire du centre de santé.
  - leurs jours et heures d'ouverture, de permanence et de consultation ;
  - les tarifs pratiqués ;
  - le dispositif d'orientation en cas de fermeture ; et
  - les principales conditions de fonctionnement utiles au public.
- 11.2** Le Bénéficiaire rappelle également qu'en application des mêmes dispositions de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la Convention), toute forme de publicité commerciale pour les centres de santé est strictement interdite.
- 11.3** Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à réaliser, à la demande du Bénéficiaire, pour le compte de l'Association et dans le respect des dispositions précitées du code de la santé publique, les missions suivantes :
- la coordination des communications interne ;
  - l'animation du site internet de l'Association ;
  - la gestion de la présence du Centre de santé sur les réseaux sociaux ;
  - la gestion de la communication externe du Centre de santé, notamment avec les médias, les partenaires, les professionnels de santé et les patients, notamment s'agissant de l'information au public prévue par l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique ;
  - la préparation et la fourniture des supports de communication du Centre de santé.
- 11.4** Dans tous les cas, l'Association conserve seule l'initiative de toute communication interne et externe et décide, seule, du contenu des communications concernant ses activités ou le Centre de santé.
- 11.5** Dans l'hypothèse où les communications réalisées par le Prestataire pour le compte de l'Association à la demande du Bénéficiaire seraient qualifiées de publicité, le Prestataire s'engage à en supporter les conséquences, notamment financières, vis-à-vis du Bénéficiaire et de l'Association.

**TITRE III  
STIPULATIONS FINANCIERES**

---

**ARTICLE 12 REMUNERATION AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES SUPPORTS NON-MEDICAUX.**

- 12.1** En contrepartie de la réalisation des prestations de services supports non-médicaux prévues au Titre II de la Convention, le Bénéficiaire verse au Prestataire une rémunération annuelle globale correspondant aux coûts réels exposés par le Prestataire pour la réalisation desdites prestations de services augmentés d'une marge de 10%.

### **ARTICLE 13 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

**13.1** La rémunération due par le Bénéficiaire au Prestataire prévue à l'Article 12 est facturée annuellement.

Elle fait l'objet de paiements d'avances mensuelles émises par le Prestataire à chaque mois échu dont le montant correspond à 90 % du chiffre d'affaires « prestations de services » réalisé par le Bénéficiaire le mois précédent le paiement de l'avance.

**13.2** A ce titre, Bénéficiaire s'engage à transmettre au Prestataire :

- au plus tard le 7 de chaque mois, une attestation sur l'honneur indiquant son chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent ; et
- à la suite de l'approbation de ses comptes annuels, une attestation établie par son expert-comptable confirmant les montants mensuels de chiffre d'affaires indiqués dans les attestations transmises mensuellement.

**13.3** A la fin du mois de janvier de l'année suivant celle de réalisation des prestations de services objet de la Convention, le Prestataire adresse au Bénéficiaire une facture de régularisation (i) arrêtant le montant définitif de la rémunération annuelle due par le Bénéficiaire calculée dans les conditions de l'Article 12 et (ii) précisant, selon les cas, le solde restant dû par le Bénéficiaire ou le montant du trop-perçu par le Prestataire au titre des avances mensuelles versées. Le cas échéant, le montant du trop-perçu tel qu'il ressort de la facture de régularisation annuelle est déduit du montant de la prochaine avance mensuelle devant être réglée par le Bénéficiaire.

**13.4** Les factures sont adressées par le Prestataire à l'adresse suivante :

SAS SBFK, 20 avenue Mac Mahon 75017 Paris

**13.5** Les avances et les factures de régularisation annuelles sont payables à réception et au plus tard dans les trente (30) jours suivants leur réception par le Bénéficiaire.

### **ARTICLE 14 – PROCEDURE EN CAS DE CONTESTATION**

**14.1** A réception de la facture de régularisation annuelle, le Bénéficiaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire valoir ses observations écrites, solliciter des explications de la part du Prestataire, ainsi que la production de tous justificatifs et factures.

**14.2** Les observations et demandes écrites du Bénéficiaire sont notifiés au Prestaire conformément à l'Article 21.

**14.3** Le Prestataire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et aux observations du Bénéficiaire ainsi qu'à fournir les justificatifs sollicités dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

**14.4** En cas de désaccord persistant entre les Parties sur les montants facturés, les Parties conviennent de se rencontrer et de faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une issue amiable.

### **ARTICLE 15 – PENALITES DE RETARD**

**15.1** En cas de retard de paiement, le Prestataire peut appliquer des pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'exigibilité de la facture concernée.

## **TITRE IV STIPULATIONS FINALES.**

---



## **ARTICLE 16 – ASSURANCES**

- 16.1** Le Bénéficiaire s'engage à vérifier que l'Association souscrive pendant toute la durée de la Convention, à ses frais et auprès d'une compagnie d'assurances de bonne réputation, une police d'assurance couvrant la valeur intégrale de remplacement de tout son matériel et mobilier, y compris médical, en cas de perte ou de dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un vol.
- 16.2** Le Prestataire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la Convention à ses frais et auprès d'une compagnie d'assurances de bonne réputation, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.
- 16.3** Les Parties s'engagent à se présenter mutuellement une copie de leurs polices d'assurance respectives à la signature de la Convention et devront justifier, chaque année, du maintien en vigueur desdites polices d'assurance par la production des justificatifs adéquats dont, notamment, les quittances de paiement des primes d'assurance.

## **ARTICLE 17 – CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE – SOUS TRAITANCE**

- 17.1** Le Bénéficiaire s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, la Convention sans l'accord préalable écrit du Prestataire.
- 17.2** Eu égard au but non lucratif de l'Association et à son activité de gestionnaire du Centre de santé, une importance particulière est donnée à l'identité et à la qualité de ses membres et de ses dirigeants. Aussi, le Bénéficiaire devra informer le Prestataire de tous les changements dans la composition des membres de l'Association ou de ses dirigeants entraînant une modification de son contrôle qui aurait été réalisé sans l'accord préalable écrit du Prestataire.
- 17.3** A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à notifier au Prestataire les modifications envisagées par l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois à l'avance.
- 17.4** En cas de méconnaissance par le Bénéficiaire des stipulations des deux alinéas précédents, le Prestataire est en droit de résilier la Convention à l'issue d'un préavis de six (6) mois notifié au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

- 18.1** Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiel toute information ou document mentionné comme confidentiel ou confidentiel par nature, quel qu'en soit le support, qui serait porté à sa connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la Convention.
- 18.2** La Convention est considérée comme une information confidentielle au sens de la présente clause.
- 18.3** Si les informations recueillies par l'une des Parties sont signalées par l'autre Partie comme étant de nature confidentielle, la Partie réceptrice prendra toutes mesures pour maintenir et faire en sorte que ses employés préservent le caractère confidentiel de ces informations.
- 18.4** Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de cinq (5) années à compter de l'expiration de la Convention.

## **ARTICLE 19 CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

- 19.1** Résiliation à la demande du Prestataire

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses engagements au titre de la Convention, notamment le paiement de la rémunération due au Prestataire, le Prestaire pourra dans un délai de trente (30) jours, suivant une notification adressée au Bénéficiaire, résilier la Convention.

Dans ce cas, le Bénéficiaire sera en outre redevable envers le Prestataire d'une indemnité de résiliation nette et forfaitaire correspondant au paiement de la rémunération due jusqu'aux terme de la Période Initial de la Convention ou de son échéance au-delà de cette période facturée par le Prestataire au Bénéficiaire à titre de clause pénale.

## **ARTICLE 20 STIPULATIONS DIVERSES**

### **20.1 Intégralité des accords**

- 20.1.1 La Convention constitue, avec les actes pris pour son application, l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, elle annule et remplace tout accord, contrat, convention, échange de lettre, écrit et verbal, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet.
- 20.1.2 Le préambule et l'ensemble des annexes font partie intégrante de la Convention avec lequel ils forment un tout indivisible.

### **20.2 Avenants – Renonciation**

- 20.2.1 Aucune modification de la Convention (ou de tout document conclu conformément à la Convention) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par chacune des Parties.
- 20.2.2 Aucune renonciation à une stipulation ou condition de la Convention, ni aucun consentement requis au titre de la Convention, ne sera valablement effectué sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- 20.2.3 Les droits de chacune des Parties au titre de la Convention et des opérations envisagées aux présentes sont cumulatifs et non exclusifs de leurs autres droits. Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre de la Convention ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- 20.2.4 Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations de la Convention ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.
- 20.2.5 En application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, chacune des Parties accepte le risque de supporter les conséquences de tout changement imprévisible de circonstances et renonce expressément à toute demande de renégociation, modification ou résolution de la Convention bien qu'un tel changement rende l'exécution de la Convention excessivement onéreuse pour une des Parties. Les Parties également déclarent expressément et irrévocablement que la juridiction compétente n'est pas en droit de modifier les termes et conditions de la Convention.

**20.3** Chacune des Parties renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1186 alinéa 2 du Code civil et accepte expressément que la résiliation, la résolution, la caducité ou l'inexécution d'un ou plusieurs autres contrats nécessaires à la réalisation des Prestations qui seraient visés notamment dans la présente convention, sera sans effet sur la validité de la Convention.

**20.4** Conformément à l'obligation de conclure les conventions de bonne foi visée à l'article 1104 du Code civil et aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, chacune des Parties déclare et

garantit qu'elle n'a connaissance à la date des présentes d'aucun fait, évènement ou circonstance susceptible de donner lieu à une réclamation ou demande d'indemnisation à l'encontre d'une autre Parties au titre des engagements souscrit dans le cadre de la Convention.

## **20.5 Invalidité**

- 20.5.1 Si une stipulation de la Convention est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée et si cela ne porte pas atteinte aux aspects économiques ou juridiques des opérations envisagées aux présentes, les autres stipulations de la Convention demeureront néanmoins en vigueur et effectives.
- 20.5.2 Dans le cas contraire, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier la Convention en vue de respecter l'intention initiale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que les opérations envisagées à la Convention soient réalisées

## **ARTICLE 21 DOMICILIATION ET NOTIFICATIONS**

- 21.1** Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social.
- Tous courriers, notifications, significations, mises en demeure, assignations et autres actes seront valablement adressés aux domiciles élus ci-dessus dans les représentations.
- 21.2** Toute Partie notifiera à l'autre Partie son changement d'adresse conformément à la procédure de notification décrite ci-après.
- 21.3** Pour l'application de la Convention, les notifications sont faites (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) par lettre simple remise en main propre contre décharge, envoyées aux adresses figurant en tête de la Convention ou à toute autre adresse que les Parties pourront ultérieurement indiquer, sous réserve que le changement d'adresse ait été notifié au moins cinq jours avant la notification.
- Les notifications seront réputées reçues par la personne concernée le jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le cachet de la poste faisant foi, le jour de réception de la télécopie si celle-ci est confirmée ainsi qu'il est dit ci-dessus ou le jour de la remise en main propre.

## **ARTICLE 22 LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

- 22.1** La Convention sera régie et interprétée conformément au droit français.
- 22.2** Les Parties s'engagent à se réunir en cas de difficultés survenant entre elles et à discuter de bonne foi pour tenter de trouver un compromis satisfaisant pour chacune d'entre elles au différend ainsi survenu.
- 22.3** A défaut de compromis entre les Parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal judiciaire compétent du lieu du siège social du Prestataire pour trancher tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution de la présente Convention ainsi que de ses suites.

-oOo-

Fait à Paris, le 15/07/2021

En deux (2) exemplaires originaux,

**ANNEXE (A)**  
**CENTRE DE SANTE**

---

**ASSOCIATION D'AIDE A LA SANTE DENTAIRE DU TRAPEZE AASDT**

Association régie par loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dûment enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751233087 dont le siège social est sis 30 Cours de l'Île Seguin 92100 Boulogne Billancourt, représentée par sa présidente Sylviane MAILLARD, dûment habilitée à l'effet des présentes.



---

**Le Prestataire**

**DENTEXELANS SAS**

Le Président / SPCM SARL

Le Gérant / Monsieur Charles MIMOUNI



---

**Le Bénéficiaire**

**SAS SBFK**

Le Président / SPCM SARL

Le Gérant / Monsieur Charles MIMOUNI

---